

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'EAUBONNE

DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE PONTOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 4 FÉVRIER 2015

DELIBERATION N° 2015/006

L'AN DEUX MILLE QUINZE, LE QUATRE FEVRIER,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Légalement convoqué le 29 janvier 2015, en application de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur DUBLINEAU Grégoire, Maire,**

Monsieur le Maire :

- ouvre la séance à 20H40
- fait procéder à l'appel des présents et donne connaissance des pouvoirs remis :

ÉTAIENT PRÉSENTS, à l'ouverture de la séance :

Mme MENÉY Maryse, M. SARIZAFY Gérard, Mme JACOB Aurore, M. THENOT Francis, Mme ESTRADÉ Claude, M. THEODOROU Jean, Mme RICAUD Michelle, Mme SALVADOR Katie, M. ROSENBERG Claude, Mme ANDRO Michelle, M. BALLOY Philippe, Mme BIDAULT Monique, M. KETIR Abd El Hamid, M. SIMON Pascal, Mme JEGO Jeannine, M. PESSOA Carlos, Mme CHAPOY Suzanne, Mme ALIX Nicole, M. GUILLAUME Pierre, Mme JANSSENS Janine, Mme BEAULANDE Marie-José, M. LEGENDRE Frédéric, M. AUBIN Jean, Mme GIRARD Alexandra, M. LE DÛS Bernard, Mme DAUNESSE Sylvie, M. THUILLIER Gilles, **formant la majorité des membres en exercice.**

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS, à l'ouverture de la séance :

M. LE FUR Corentin ayant donné pouvoir à Mme MENÉY Maryse
M. COLLET Hervé ayant donné pouvoir à M. GUILLAUME Pierre
Mme MARCHAL Nathalie ayant donné pouvoir à Mme JEGO Jeannine
Mme CHARBONNIER Martine ayant donné pouvoir à M. BALLOY Philippe
Mme VERHAEGHE Laetitia ayant donné pouvoir à M. THEODOROU Jean

ÉTAIT PRÉSENT, à partir du point n°2015/004 :

M. PARENT Damien

ÉTAIT PRÉSENTE, à partir du point n°2015/005 :

Mme CHARBONNIER Martine

ÉTAIT ABSENTE REPRÉSENTÉE, à partir du point n°2015/010

Mme JANSSENS Janine ayant donné pouvoir à Mme ALIX Nicole

ÉTAIT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS

M. PARENT Damien, jusqu'au point n°2015/004

M. WALBRON Christophe

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Aurore JACOB

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FÉVRIER 2015

DÉLIBÉRATION N° 2015/006

Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)

Rapporteur : Monsieur Francis THENOT, Adjoint au Maire délégué à l'espace public

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2012/104 du 18 septembre 2012 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune d'Eaubonne et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013/099 du 24 septembre 2013 portant débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013/114 du 25 novembre 2013 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité,

VU l'arrêté du Maire n° 2014/731 du 25 septembre 2014 soumettant le projet de Règlement Local de Publicité à enquête publique,

VU l'avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité émis par le Préfet du Val d'Oise, par courrier du 17 mars 2014,

VU l'avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa réunion du 18 mars 2014,

VU l'avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité émis par le commissaire enquêteur le 2 décembre 2014,

CONSIDÉRANT qu'il revient désormais à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de Règlement Local de Publicité,

Après avis de la commission "Développement Urbain, Gestion patrimoniale, Espace Public et Développement Durable" du 22 janvier 2015,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

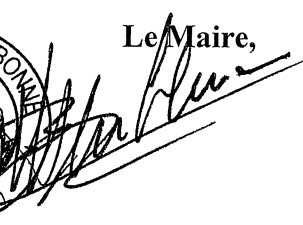
A l'unanimité (34 voix pour) des suffrages exprimés,

➤ **ARTICLE 1 : APPROUVE** le Règlement Local de Publicité (RLP) (*cf. annexes*),

➤ **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

Transmise et reçue à la sous-préfecture de Pontoise, le : **13 FEV. 2015**
Publiée le : **13 FEV. 2015**
Exécutoire le : **13 FEV. 2015**
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).
Pour le Maire et par délégation,
Le chef du service Secrétariat général,
Mme KERMORVANT

13 FEV. 2015

Le Maire,

Grégoire DUBLINEAU



COMMUNE D'ÉAUBONNE (Val d'Oise)

Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Projet de RÈGLEMENT LOCAL de la PUBLICITÉ (Suite à la consultation des personnes publiques associées, à l'avis du Préfet, de la CDNPS 95 et à la tenue de l'enquête publique)

FÉVRIER 2015

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise, le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1^{er} Titre VIII du Livre V du code de l'environnement (articles L 581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement sont applicables dans leur totalité.
Deux zones de publicité réglementée (ZPR n° 1 et ZPR n° 2) sont instituées sur la totalité du territoire communal aggloméré, à l'exception du Parc du château de la Chesnaie, site classé le 23-02-1990, lieu interdit de toute publicité au titre de l'article L 581-4 du code de l'environnement.
La délimitation des zones de publicité réglementée est reportée au document graphique annexé, intitulé « plan de zonage ».

Article 2 : Définitions pour l'application du règlement

Article 2-1 : Définition des dispositifs

- Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
 - Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
 - Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, hormis celles dites dérogatoires.

Article 2-2 : Unité foncière

L'unité foncière est l'ilot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Article 2-3 : Dispositif publicitaire

Pour l'application des règles de densité, un dispositif scellé au sol est constitué au maximum de deux faces de mêmes dimensions accolées strictement dos à dos.
La face non exploitée d'un dispositif doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure lorsqu'elle est visible depuis la voie publique ou un fonds voisin.

Article 3 : Modes de publicité admis en zone de publicité réglementée n° 1 et n° 2 :

- Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif visés à l'article L 581-13 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 ;
- La publicité visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

Article 4 : Obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.
Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 5 : Bâches de chantier

Les bâches de chantier comportant de la publicité peuvent être autorisées en toutes zones, dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

Article 6 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Réglementée n° 1 (ZPR 1)

Article 6-1 : Limites de la ZPR n°1

Cette zone délimitée sur le centre-ville, protège les abords des sites urbains stratégiques et des lieux protégés.

Monuments classés Monuments Historiques

- L'ancien hôtel de Mézières (arrêté du 02/06/1976) ;
- Le petit château, (façade nord à fronton) situé au 14 bd du petit château (arrêté du 27/06/1967).

Monument inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques

- 2 pavillons de garde situés Place Aristide Briand (arrêté du 11/07/1942).

Sites urbains stratégiques

- l'Hôtel de Ville et son parc ;
- le carrefour Charles de Gaulle ;
- le Clos de l'Olive et son parc ;
- l'Eglise Sainte Marie ;
- L'Orange bleue.

Sa délimitation est reportée sur le plan de zonage annexé. .

Article 6-2

Outre celle visée à l'article 3, sont admises en ZPR n°1, les seules formes de publicité visées aux articles 6-3 à 6-5 suivants.

Les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 6-3 : Publicité installée dans les chantiers

La publicité supportée par des palissades de chantier est admise entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans la limite d'un dispositif par unité foncière, de superficie d'affichage n'excédant pas 8 m².

Article 6-4 : Publicité apposée sur les baies

Les dispositifs de petit format mentionnés au III de l'article L 581-8 du code de l'environnement sont admis dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'environnement, dans la limite d'une superficie totale de 1 m² par établissement.

Article 6-5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par la réglementation nationale, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-47 dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire d'affichage.

Article 7 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Réglementée n° 2

Article 7-1 : Limites de la ZPR n° 2

La zone de publicité réglementée n° 2 couvre tout le territoire communal aggloméré, hors la ZPR n° 1 et le site classé du parc du Château de la Chesnaie. Sa délimitation est reportée sur le plan de zonage annexé.

Article 7-2

Outre celle visée à l'article 3, la publicité est admise aux conditions fixées par la réglementation nationale, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 7-3 à 7-9 suivants.
Les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 7-3 : Limitation du nombre de dispositifs

7-3-1 : Par unité foncière, est admis un seul dispositif publicitaire qui peut être soit apposé sur mur, soit scellé au sol, dans les conditions fixées par les articles suivants.

7-3-2 : Toutefois, sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres, deux dispositifs peuvent être installés sous réserve qu'ils soient espacés l'un de l'autre d'au moins 20 mètres.

Article 7-4 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

7-4-1 : Elle est admise uniquement sur les murs de bâtiment aveugles ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,30 m² et ne peut présenter une surface unitaire d'affichage excédant 8 m².

7-4-2 : Elle est interdite sur tout autre support existant : clôtures aveugles, murs de clôture, murs de soutènement.

Article 7-5 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

7-5-1 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont admis sous réserve que :

- la surface unitaire d'affichage n'excède pas 8 m² ;
- la superficie du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10 m².

7-5-2 : Sur le domaine ferroviaire, des dispositifs peuvent être installés dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

Cependant, pour ceux implantés en dehors des quais de la gare, la surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m² et celle du dispositif (affiche et encadrement) ne peut excéder 10 m².

Article 7-6 : Publicité lumineuse

7-6-1 : La publicité lumineuse scellée au sol et celle installée sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

7-6-2 : La publicité lumineuse peut être autorisée uniquement sur les murs de bâtiment aveugles, à raison d'un dispositif par bâtiment, de surface totale n'excédant pas 2,1 m².

7-6-3 : Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 7-7 : Publicité installée dans les chantiers

Elle est admise dans l'emprise des chantiers entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, soit apposés sur les palissades, soit scellée au sol en arrière dans la limite d'un dispositif par unité foncière, de superficie unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m².

Article 7-8 : Publicité apposée sur les baies

Les dispositifs de petit format mentionnés au III de l'article L 581-8 du code de l'environnement sont admis dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'environnement, dans la limite d'une superficie totale de 1 m² par établissement.

Article 7-9 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par la réglementation nationale, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-47 du code de l'environnement, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire d'affichage.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN TOUTES ZONES

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.
Les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

Article 8-1 : Autorisation

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation selon la procédure fixée par le code de l'environnement. L'autorisation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 8-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs...
Sont notamment recommandés, la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les traitages découpés, les caissons de faible épaisseur et la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.
En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

Article 8-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
Les enseignes lumineuses seront réalisées de préférence en lettres ou signes découpés pouvant être intégrés à des caissons à fond opaque.
Les enseignes à faisceau de rayonnement laser et celles lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 8-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

8-4-1 : Dans le cas d'activité exercée uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, intégrées à la devanture ou apposées juste au-dessus, sans en dépasser les limites latérales.
8-4-2 : Dans le cas d'une activité exercée en étages, une seule enseigne de 2m² maximum peut être apposée à chaque niveau occupé. Celle-ci devra être centrée par rapport aux baies.
8-4-3 : Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux activités occupant la totalité d'un bâtiment.

Article 8-5 : Enseignes perpendiculaires au mur

8-5-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent ni dépasser la limite supérieure de ce mur, ni être installées devant une fenêtre ou un balcon.
Elles doivent être installées dans la mesure du possible, en continuité des enseignes parallèles.
Elles doivent être situées entièrement à plus de 2,80 m au-dessus du niveau du trottoir, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement, et ne peuvent s'élever au-dessus de la demi-hauteur des fenêtres du 1^{er} étage ou niveau équivalent.

8-5-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
Dans le cas de dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat (tabac, presse, jeux, régie de transport...), 2 dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés forfaitairement par établissement.

8-5-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 0,80 m en ZPR 1 et 1 m en ZPR 2, scellément compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 8-6 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont autorisées uniquement pour les activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment dans les conditions fixées par la réglementation nationale mais ce, dans la limite d'une hauteur totale du dispositif n'excédant pas 2 mètres.

Article 8-7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

8-7-1 : Les enseignes de moins de 1 m² de surface unitaire peuvent être autorisées, dans la limite de 3 dispositifs par établissement en ZPR 2 et d'un seul dispositif en ZPR 1.

8-7-2 : Enseignes de plus de 1 m² de surface unitaire

Elles peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale, modifiée par les limitations suivantes :

- En ZPR n° 1, leur surface unitaire maximale est de 2 m² et elles ne peuvent dépasser 3 mètres de haut,
- En ZPR n° 2, leur surface unitaire maximale est de 8 m² (10 m² avec encadrement) et elles ne peuvent dépasser 6 mètres de haut.

PLANS DE ZONAGE

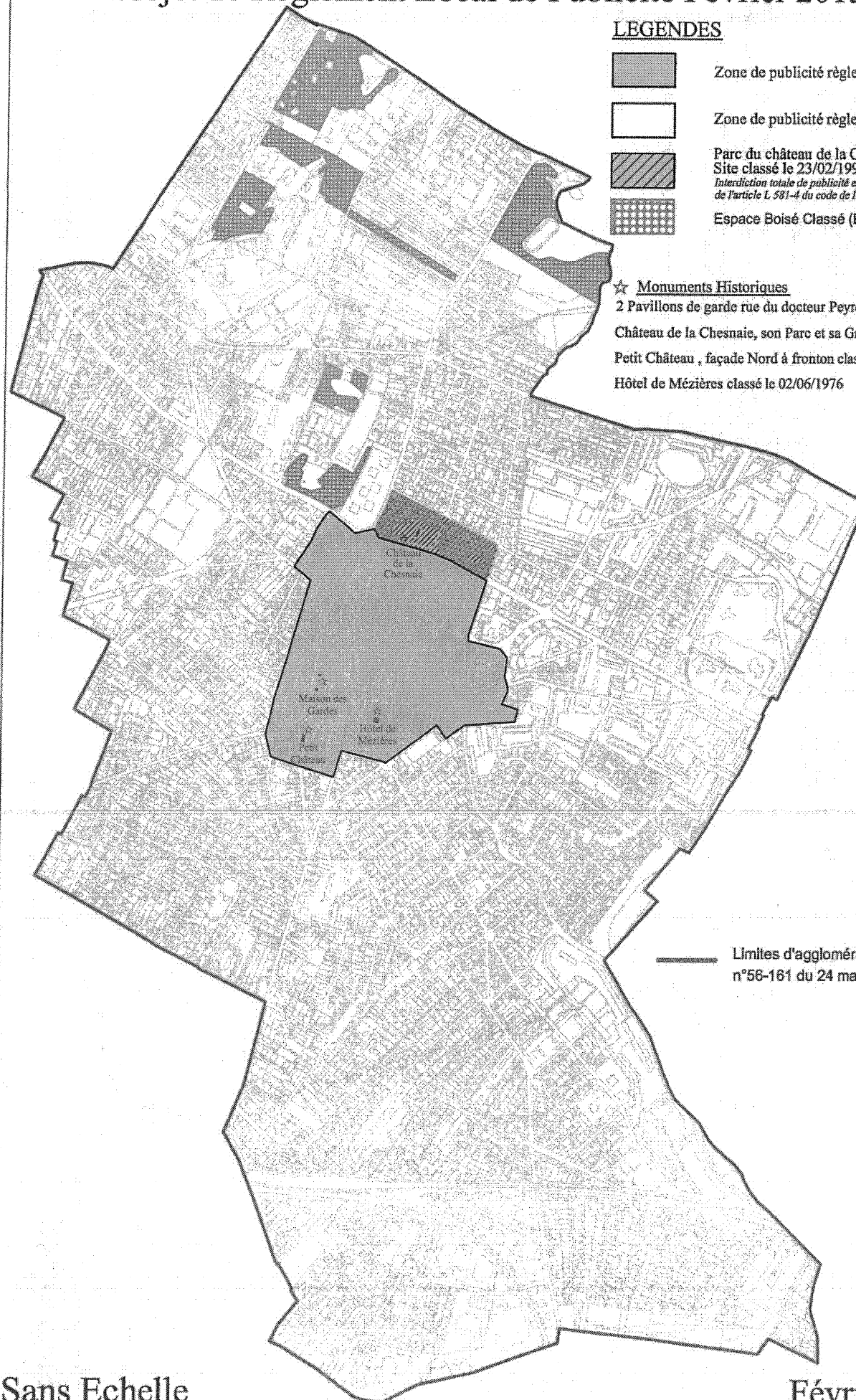
Projet de Règlement Local de Publicité Février 2015

LEGENDES

-  Zone de publicité réglementée N°1
-  Zone de publicité réglementée N°2
-  Parc du château de la Chesnaie
Site classé le 23/02/1990
*Interdiction totale de publicité en application
de l'article L 581-4 du code de l'environnement*
-  Espace Boisé Classé (EBC)

★ Monuments Historiques

- 2 Pavillons de garde rue du docteur Peyrot inscrits le 11/07/1942
- Château de la Chesnaie, son Parc et sa Grille classé le 21/03/1979
- Petit Château, façade Nord à fronton classé le 27/06/1967
- Hôtel de Mézières classé le 02/06/1976

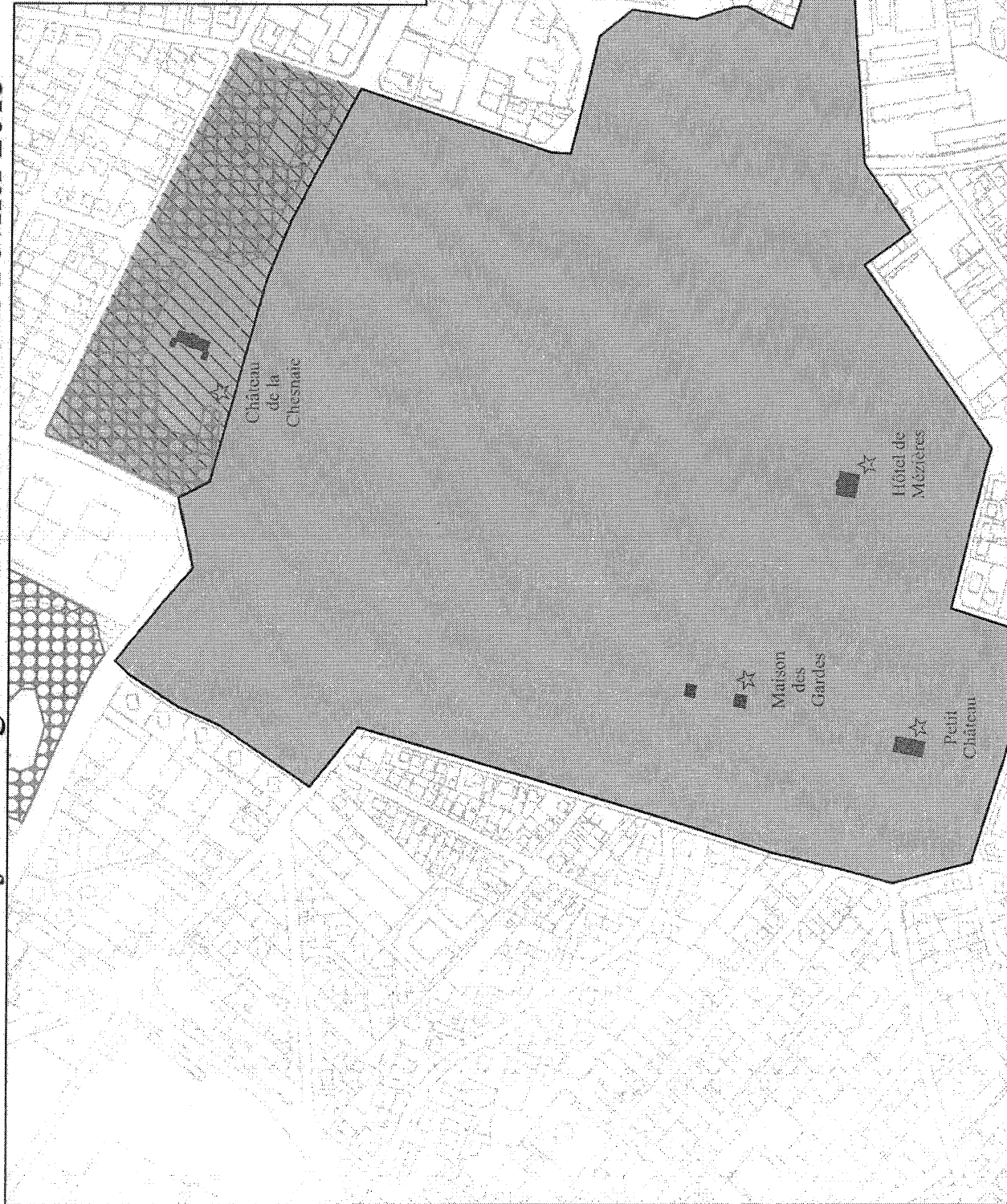


— Limites d'agglomération - Arrêté
n°56-161 du 24 mai 1956

Sans Echelle

Février 2015

Projet de Règlement Local de Publicité Février 2015



LEGENDES

Zone de publicité réglementée N°1

Zone de publicité réglementée N°2

Parc du château de la Chesnaie
Site classé le 23/02/1990

Monuments Historiques

2 Pavillons de garde rue du docteur Peyrot inscrit le 11/07/1942

Château de la Chesnaie, son Parc et sa Grille classé le 21/03/1979

Petit Château, façade Nord à fronton classé le 27/06/1967

Hôtel de Mézières classé le 02/06/1976

Espace Boisé Classé (EBC)

Sans Echelle

Février 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE SEINE-SAINE-DENIS
ARRONDISSEMENT DE PANTHEON
SECTEUR DE TAVELLY
VILLE D'EAUBONNE

A R R E T E N° 55-131

RELATIF aux LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous, André MICROT, Maire de la Ville d'EAUBONNE,
Vu l'article 99 de la loi du 5 Avril 1964,
Vu les articles 1er et 44 du décret du 19 Juillet 1954
portant règlement général sur la police de la circulation routière.
Vu l'avis de l'Ingénieur des P.D.C. subdivisionnaire;

A R R E T O N S

Article 1er. - Les limites de l'agglomération d'EAUBONNE sont fixées
comme suit :

- 1°) sur la Route Nationale n° 103, de 50 mètres en degré du chemin du
Mont d'EAUBONNE à la rue de l'Audience,
- 2°) sur la Route Nationale n° 103, à la rue des Collines
- 3°) sur le chemin départemental n° 142, à 50 mètres en degré de la rue
des Collines,
- 4°) sur le chemin départemental n° 142, à 50 mètres en degré de la rue
du Carreau,
- 5°) sur le chemin vicinal n° 1, au croisement avec la rue Marcelin
Berthelot,
- 6°) sur le chemin vicinal n° 2, au débouché de la rue du milieu en
des Cressonnieres,
- 7°) sur le chemin vicinal n° 3, à 50 mètres au delà du carrefour avec
la chaussée Jules César,
- 8°) sur le chemin vicinal n° 4, au croisement de la R.D. 100

(N.B. - Les expressions "en degré" et "au delà" s'entendent pour un
observateur placé au Centre de la Commune).

* 2 *

Article 2. - Les panneaux de localisation réclamationnelles seront placés aux points fixés par l'article 1er ci-dessus.

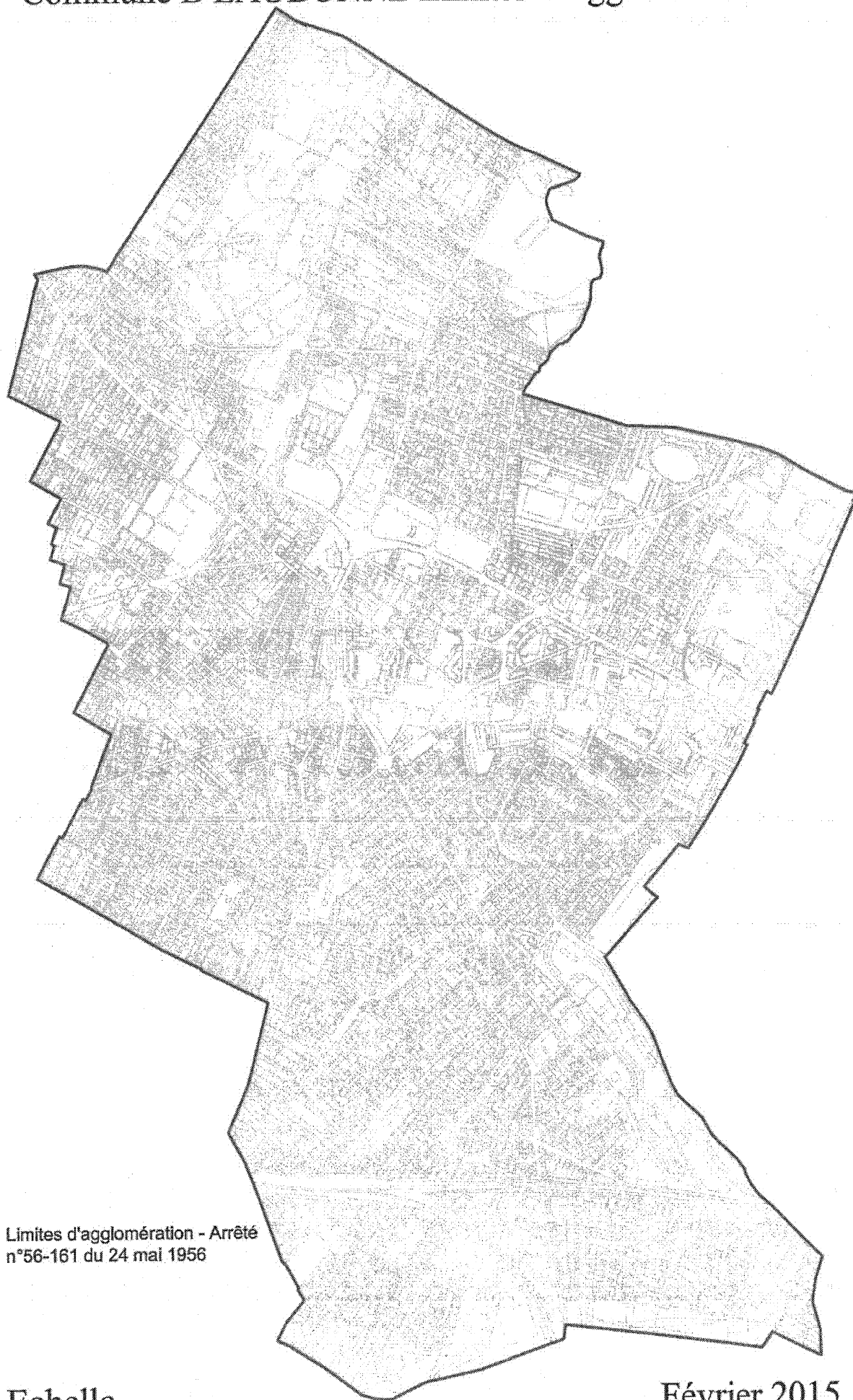
Article 4. - M. le Capitaine Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur l'Ingénieur T.F.E. Subdivisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à EAUBONNE, le 24 Mai 1956
Le Maire
A. MIGNOT

Pour ampliation
EAUBONNE, le 24 Mai 1956
Le Maire

PLAN DE DÉLIMITATION DE L'AGGLOMÉRATION

Commune D'EAUBONNE Limites d'Agglomération



— Limites d'agglomération - Arrêté
n°56-161 du 24 mai 1956

Sans Echelle

Février 2015

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

EAUBONNE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Arrivé au Service Technique,
Le **08 DEC. 2014**

N° 1133



EAUBONNE
le sens de l'harmonie

ENQUÊTE PUBLIQUE

Lundi 13 octobre 2014 au jeudi 13 novembre 2014 inclus

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur
Jean-Aimé DOUMENC

2 décembre 2014

S'agissant de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1970 est très clair : « *considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit examiner les observations consignées ou annexées aux registres, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu de répondre à chacune des observations qui lui sont soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête* »

Après une étude approfondie du dossier d'élaboration du RLP (Règlement Local de publicité) soumis à enquête publique,

Après avoir examiné l'ensemble de la procédure ouverte le 18 septembre 2012 par la délibération du Conseil municipal n° 2012/104 prescrivant l'élaboration du RLP,

Après plusieurs visites sur le terrain pour bien visualiser les lieux,

Au terme d'une enquête publique de 31 jours,

Après avoir tenu en mairie d'EAUBONNE quatre (4) permanences,

Après avoir rencontré à plusieurs reprises monsieur Yoann SAUGET, chargé de mission à l'Economie Locale, interlocuteur du commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Maire,

Après avoir dressé le Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique une fois terminée, et communiqué au Maire de la commune les différentes observations et courriers recueillis lors de l'enquête

Après que Monsieur le Maire m'ait fait savoir qu'il n'avait pas d'observations particulières à apporter à ce PV,

Je formule les avis et conclusions suivantes

Sur la déroulement de la procédure

Je considère que les dispositions prises pour le déroulement de l'enquête ont respecté les textes en vigueur pour ce qui concerne l'information du public, des Personnes Publiques Associées, des professionnels de l'affichage et de la publicité, la constitution du dossier d'enquête, la publicité et l'organisation de l'enquête publique.

Je note également que la concertation voulue par la mairie pendant toute la période d'élaboration du RLP a été remarquablement conduite, aussi bien avec le public qu'avec les administrations et les professionnels de l'affichage et de la publicité.

Je note en particulier que l'élaboration du RLP mise en route par la municipalité précédente, a été poursuivie dans les mêmes termes et avec les mêmes objectifs par la municipalité d'opposition qui l'a remplacée en mars 2014.

Sur le contenu du RLP

Dans les avis formulés par l'Etat (DDT), je ne relève aucune observation de fond exprimée sur le contenu du RLP de la commune d'EAUBONNE.

Les observations exprimées dans les courriers de la Préfecture du 1 août 2013, du 6 mars 2014 et du 17 mars 2014, sont toutes des remarques de forme que la commune d'EAUBONNE m'a assuré vouloir prendre en compte dans la rédaction finale du RLP.

Quant aux professionnels de l'affichage et de la publicité, les seules réserves sont :

- la limitation à 8 m² des surfaces publicitaires en zone 2, l'UPE proposant de conserver le format 12 m² en zone 2 le long de la route de Saint-Leu.
- la limitation à 2 m² pour le mobilier urbain pour l'ensemble de la commune, JCDecaux proposant de porter à 8 m² cette surface en zone 2.

Aucune observation n'est faite sur le découpage en 2 zones de la commune et sur le périmètre de ces zones.

Conclusions du commissaire enquêteur

Considérant que le projet de RLP d'EAUBONNE est un projet équilibré entre la liberté d'expression et la protection du cadre de vie,

Remarquant également, pour le souligner, que le RLP d'EAUBONNE a été élaboré au terme d'un travail de réflexion et d'échange qui a duré plus de 2 ans (septembre 2012 à novembre 2014), avec de nombreuses réunions de travail et d'information, en concertation avec le public comme avec les PPA et les professionnels de l'affichage et de la publicité,

Notant que les professionnels de l'affichage et de la publicité n'ont quasiment pas contesté les dispositions du projet de RLP et n'en ont demandé que des aménagements mineurs ou partiels,

Rélevant que personne n'est venu aux permanences que j'ai tenues et ne s'est manifesté, montrant par là qu'il n'y a pas d'opposition ou de réserve de la population de la commune au projet de RLP,

Notant enfin que les observations dont l'Etat (DDT) a assorti l'avis favorable qu'il a émis dans son courrier du 17 mars 2014, seront prises en compte par la commune d'EAUBONNE pour la rédaction du RLP définitif.

JE DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de règlement local de publicité de la commune d'EAUBONNE.

Fait à Pontoise le 2 décembre 2014

Jean-Aimé DOUMENC

Commissaire enquêteur



PRÉFET DU VAL-D'OISE

VILLE D'EAUBONNE

24 AVR. 2014

N° 1708921376853

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle aménagement rural,
eau et espaces naturels

Cergy-Pontoise, le

18 AVR. 2014

411

Affaire suivie par Madeline Chevallier
Tél. : 01.34.25.25.82
✉ madeline.chevallier@val-doise.gouv.fr
réf : MP/MC/L115

La directrice départementale des territoires

à

Monsieur le Maire d'Eaubonne

Objet : Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
sur le projet de règlement local de publicité de votre commune.

Lors de la réunion du 18 mars 2014, la formation « publicité » de la CDNPS
a émis un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité (RLP) de votre
commune.

Si vous souhaitez avoir des renseignements sur les suites à donner à votre
projet de RLP (mesures de publicité après approbation du RLP, contrôle de légalité...), vous
voudrez bien vous rapprocher du Service Aménagement Territorial (SAT) de la DDT qui est en
charge du suivi de l'affichage publicitaire sur le département (Mmes Berruto et Mennetrier au 01
34 35 47 91 et 01 34 35 47 95).

A TRAITER PAR : Economie locale

Pour information : D6A57

N° 14040585. Theodorou

Pour la directrice,

le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,
animateur de la MISEN

Alain Clément

Copie pour information adressée à Mme Berruto DDT/SAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

13 149

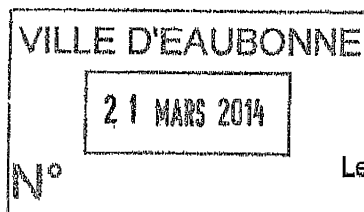
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service d'aménagement
territorial

Cergy-Pontoise, le

17 MAR 2014

DDTSS / SAT / PUB - 46
Affaire suivie par Catherine MENNETRIER
Tél. : 01.34.35.47.95
catherine.mennetrier@val-doise.gouv.fr



Le Préfet
à

Monsieur le Maire d'Eaubonne
Hôtel de Ville
1 rue d'Enghien
BP 50020
95601 EAUBONNE Cedex

A TRAITER PAR : Economie locale

Pour information : DGAT / DAGAS

N° 14030495 - Legende I E. Serpini

Objet : Avis de l'État sur le projet de RLP arrêté le 25 novembre 2013

P. J. : Une annexe et arrêté classement site classé

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLP de votre commune, je vous communique mon avis sur le projet de RLP arrêté par votre conseil municipal en date du 25 novembre 2013, reçu le 27 décembre 2013.

Au vu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ce document appelle de ma part les observations suivantes :

1. Projet de Règlement

La commune d'Eaubonne est concernée par le site classé "Parc du château de la Chesnaie" (arrêté du 23 février 1990). En application de l'article L581-4 du code de l'environnement, la publicité y est interdite. Cette interdiction s'applique également à la publicité lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain et aux pré-enseignes, y compris les pré-enseignes dérogatoires à l'exception de celles visées au dernier alinéa de l'article R.581-67 du code de l'environnement. Ainsi à compter du 13 juillet 2015, aucune pré-enseigne dérogatoire ne sera admise en site classé (décret n°2012-118 du 30 janvier 2012).

Le projet de règlement local précise, dans son article 1, l'interdiction de toute publicité dans le parc du château de la Chesnaie qui fait l'objet, par ailleurs, d'un zonage spécifique, hors zone de publicité réglementée.

Le château de la Chesnaie est inclus dans le périmètre du parc en site classé, il convient dès lors de modifier l'article 6-1.

Par ailleurs, l'article 8-4-2 autorise une seule enseigne dans le cas d'une activité exercée en étages. Il conviendrait d'être plus précis sur les prescriptions autorisées.

2. Plan de zonage

Le périmètre du site classé "Parc du château de la Chesnaie" n'est pas correctement reporté sur les plans du projet de règlement local de publicité. Ce site est constitué de plusieurs parcelles dont celle qui englobe le château (parcelle AD n°180). Son périmètre doit donc être modifié et différencié d'un point de vue graphique et se situer en dehors des ZPR n°1 et ZPR n°2.

3. Annexes du R.L.P.

Conformément à l'article R.581-78 du code de l'environnement, les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique qui doit être annexé au règlement local de publicité.

Ce document graphique ne figurant pas au projet de RLP transmis, je vous invite donc à le rajouter dès l'enquête publique.

En conclusion, j'émet un avis favorable à votre projet de RLP arrêté, sous réserve que vous lui apportiez, à l'issue de l'enquête publique et avant approbation, les modifications nécessaires.

Vous trouverez, jointe à cet avis, une annexe comportant des corrections à apporter à votre projet de RLP ne remettant pas en cause la légalité de votre document.

Les services de la direction départementale des territoires (SAT / PMT) se tiennent à votre disposition pour examiner avec vous les difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale,


La Directrice départementale des Territoires,

Caroline LE POULTIER

ANNEXE A L'AVIS DE L'ETAT SUR LE PROJET DE RLP D'EAUBONNE

1. Rapport de présentation

Dans le chapitre II, il est rappelé les principales prescriptions de la réglementation nationale relative à la publicité extérieure notamment celles édictées pour les publicités et préenseignes en page 4 ainsi que celles pour les enseignes en page 5.

La commune d'Eaubonne faisant partie de l'unité urbaine de Paris comprenant 10 413 386 habitants en 2009, il serait préférable de rappeler également pour ces deux types de dispositifs, les règles d'extinction prévues par la réglementation nationale pour les unités urbaines de plus de 800 000 habitants.

2. Règlement

- D'une manière générale, le règlement mériterait des illustrations graphiques pour une meilleure compréhension notamment pour les enseignes.
- A l'article 1, après les mots « au titre de l'article L.581-4 du code de l'environnement », il pourrait être utile d'ajouter « y compris sur le mobilier urbain »
- L'article 7-5 autorise la publicité non lumineuse scellée au sol en ZPR n°2.
Bien que l'article 1 précise que les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le règlement soient applicables dans leur totalité, il serait opportun de mentionner les dispositions de l'article R.581-30 du code de l'environnement qui interdit ce type de dispositif publicitaire en agglomération, dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger figurant sur un plan local d'urbanisme.
- À l'article 8-3, traitant des enseignes lumineuses, aucune disposition n'est indiquée pour leurs modalités d'extinction, ce sont donc les prescriptions de l'article R.581-59 du code de l'environnement qui s'appliquent.
Il conviendrait cependant d'en effectuer un rappel afin de ne pas les confondre avec les modalités d'extinction des publicités lumineuses indiquées à l'article 4.
- L'article 8-7-1 autorise les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m² limitées à un dispositif en ZPR n°1. Ces dispositifs sont, de manière générale, peu esthétiques et nuisent à la qualité urbaine des lieux. La ZPR n°1 étant la zone protégée et la plus patrimoniale de la commune, il serait peut-être judicieux d'envisager leur interdiction.

3. Annexes du RLP

L'arrêté fixant les limites de l'agglomération mériterait une définition plus qualitative pour plus de lisibilité.

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

DAU/SP 1 204

N° NOR : EQU U 90 00405 A

le Ministre de l'Équipement,
du Logement,
des Transports et de la Mer

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1988 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du VAL d'OISE en date du 8 novembre 1988,

Considérant que la conservation du site formé par le parc du château de la CHESNAIE à EAUBONNE présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites historiques et pittoresques du département du VAL d'OISE l'ensemble formé sur la commune d'EAUBONNE par le parc du château de la CHESNAIE, délimité comme suit conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté :

Section AD

- les parcelles n° 179, 180 a et 180 b, à l'exception des bâtiments.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du VAL d'OISE et au Maire de la commune d'EAUBONNE.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ainsi que le plan cadastral annexé pourront être consultés à la préfecture du VAL d'OISE et à la mairie d'EAUBONNE.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 23 FEV. 1990

Pour la Ministre et par Délégation
L'Administrateur Civil, Adjoint au Sous-Directeur
des Espaces Protégés

Serge KANCEL

